

Observation n°17

Madame, Monsieur. Je prends contact avec vous au sujet de la consultation publique relative à la convention relative au parc éolien de Blanzay. À la lecture des documents, il apparaît clair que la convention chemins est nulle et de nul effet. Je souhaite attirer votre attention sur l'incompétence du président de l'EPCI. La délégation de pouvoirs annexée à la convention, et expressément visée par celle-ci, ne comporte pas de délégation en cette matière au profit du Président. Une convention signée par un organe exécutif incompétent ne peut donc produire le moindre effet. Il convient également de rappeler que cet EPCI est bien doté de la compétence voirie pour les voies d'intérêt communautaire, mais qu'en pareille hypothèse, la commune demeure propriétaire de cette voirie. Cependant, n'étant pas dans le cadre de la compétence voirie, le survol par les pales d'éoliennes, qui se réalise à une hauteur insusceptible de se rattacher aux éléments nécessaires à la voirie. Cette question doit rester de la compétence communale, puisque la commune est propriétaire du sous-sol et de l'espace situé au-dessus de la voirie. C'est sans doute ce qui explique que la convention a également été signée par le représentant de la commune de BLANZAY. Pour tous ces motifs, je demande à Monsieur le Préfet de prendre et de notifier à la Cour administrative d'appel, un arrêté de refus de régularisation. Cdlt Sam Joab

SAMUEL JOAB